



SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

N° 2024-077

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre octobre à 18 h.

Date convocation : 18/10/2024

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Jean-Jacques CORON M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Isabelle CATTIN, Mme Nathalie CERVERA, M. Christian GOHIER

Absents - Excusés :

Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Catherine VINDRINET, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI

Procurations :

Elus en exercice : 16
Présents : 12
Absents : 4
Procurations : 0
Votants : 12

Objet : Rétrocession à la commune d'une parcelle de terrain en bord de voirie cadastrée section AA N°217

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Lors des aménagements fonciers passés, les riverains de voiries, afin de procéder à l'élargissement de ces dernières étaient dans l'obligation de rétrocéder gratuitement à la commune une bande de terrain nouvellement cadastrée après division de la parcelle initiale. Bon nombre de ces parcelles dites « délaissées », bien que physiquement incluses dans la voirie communale et entretenues par la commune en tant que telles, appartiennent toujours à leur propriétaire initial.

La commune se doit de procéder, progressivement, aux régularisations qui s'imposent en proposant aux propriétaires concernés de rétrocéder à titre gratuit, par acte notarié à la charge de la commune, les dites parcelles.

Vu la lettre n°170/09 de la commune de Bassan adressée à Monsieur POUPLIER le 1^{er} juillet 2009 relative à la modification de l'accès à sa parcelle cadastrée AA 84 et pour la création d'un lot à bâtir

La parcelle suivante fera l'objet de rétrocession à la commune par acte notarié passé en l'Etude Notariale WILSON de Béziers

RUE DE TIFFIS :

AA 217 de 88 m2, appartenant à Monsieur POUPLIER Jean-Pierre

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 12 voix « Pour »,

DECIDE

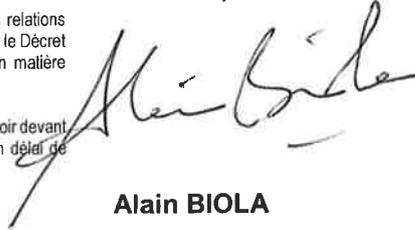
- **D'ACCEPTER** la rétrocession de la dite parcelle
- **D'INTEGRER** cette parcelle au domaine public communal
- **DIRE** que les frais d'actes sont à la charge de la Commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 29 octobre 2024

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,



Vincent CANALS